



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE

POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CONTENANTS RÉUTILISABLES CONSIGNES POUR LES BOISSONS À EMPORTER (HORECA)

Règlement

Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour la mise en place d'un système de contenants réutilisables consignés pour les boissons à emporter dans les établissements HoReCa.

Concrètement, l'objectif est d'aider les HoReCa à proposer à leurs clients une option d'emballage ou de contenants réutilisables pour les boissons à emporter et ainsi offrir une alternative plus durable aux emballages jetables tels que les gobelets à usage unique. Un commerçant peut proposer un système propre à son enseigne, étendre/améliorer un système existant ou avoir recours à un système de contenants consignés réutilisables partagé par un réseau d'établissements indépendants. Peu importe la solution adoptée par le commerçant, le but recherché est le retour de ces contenants après utilisation par les clients pour qu'ils soient lavés et proposés à nouveau pour d'autres boissons à emporter, et ainsi de suite.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de son Plan Climat et de la promotion d'une gestion circulaire des ressources pour un territoire zéro déchet.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « contenant réutilisable » : un récipient alimentaire conçu pour être lavé et utilisé plusieurs fois, réduisant ainsi la nécessité d'emballage jetables ; il peut s'agir ici d'un gobelet, d'une tasse, d'un verre ou encore d'un mug ou équivalent ; le terme *réemployable* est également de plus en plus utilisé.
- « consigné » : fait référence à un système où un contenant est acheté ou utilisé moyennant le paiement d'une consigne, c'est-à-dire une somme d'argent remboursable lorsque le contenant est retourné.
- « boisson à emporter » : une boisson préparée et servie dans un contenant portable, permettant au client de la consommer en dehors de l'établissement ; il peut s'agir tant d'une boisson chaude que d'une boisson froide tels que thé, café, chocolat chaud, boissons froides avec ou sans alcool, bubble tea, smoothie ou autre boisson équivalente.
- « établissement HoReCa » : établissement accessible au public ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de préparer et de mettre à disposition du public, des produits de bouche prêts à consommer quels qu'ils soient, à consommer sur place et/ou à emporter (ex. : restaurant, snack, frierie, débit de boissons, commerce où il y a possibilité de consommer sur place et/ou emporter boissons ou nourriture, hébergement touristique avec restauration accessible au public).

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à toute personne physique ou morale exploitant un établissement Horeca situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Aucune demande de prime ne pourra être introduite par un établissement dans les trois ans qui suivent l'attribution d'une prime déjà fondée sur le présent règlement.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- l'acquisition de contenants destinés à un système de contenants réemployables consignés pour les boissons à emporter,
- l'adhésion à un système de location de contenants réemployables consignés sur la base d'un paiement à l'utilisation,
- l'adhésion à un réseau de partage de contenants réemployables entre plusieurs établissements Horeca,
- l'investissement dans des technologies de traçabilité pour suivre l'utilisation et le retour des contenants réemployables (par exemple, applications mobiles, puces RFID),
- l'adhésion à un service centralisé de lavage et de redistribution de contenants réemployables pour garantir une hygiène optimale et faciliter la logistique,

Le montant de la prime communale est fixé à 100 % du prix avec un maximum de 400,00 EUR cumulés par établissement. Les éventuels frais d'abonnement sont éligibles. Les frais de livraison ne sont pas éligibles.

Article 5 : Conditions

Les conditions à remplir sont :

- Le bénéficiaire doit être en possession de tous les permis et autorisations requis pour pouvoir exploiter son commerce.
- Plusieurs factures peuvent être cumulées, mais une seule demande de prime peut être introduite par établissement et par période de trois ans. L'intervention de la commune ne pourra excéder 100 % de l'investissement.
- L'établissement s'engage à proposer et à promouvoir ce système pendant au moins 365 jours après la date de demande de la prime.
- L'établissement doit mettre en avant visuellement l'existence du système et doit également autoriser l'utilisation des contenants propres des clients.

Article 6 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de la dépense.

Le formulaire de demande de prime communale pour la mise en place d'une option contenant consignée réutilisable pour les boissons à emporter (HoReCa) devra être introduit et les annexes suivantes devront être jointes :

- Une copie des factures prouvant les dépenses éligibles.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime ou de violation des conditions prévues à l'article 5.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.